



Relevé des coûts selon la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Questions / réponses (nature des coûts et objets de coûts selon MCH1)

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| NATURE DES COUTS | 2 |
| Charges | 2 |
| Revenus..... | 5 |
| Coûts généraux | 6 |
| OBJETS DE COUTS | 8 |
| Préparation à la formation initiale..... | 8 |
| Cours interentreprises | 8 |
| Écoles supérieures..... | 9 |
| Projets et prestations particulières..... | 9 |
| Frais généraux | 10 |
| CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION..... | 11 |
| FORMATIONS REGLEMENTEES JUSQU'A PRESENT PAR LES CANTONS | 12 |
| MECANISME DE REPARTITION | 13 |
| ORGANISATION | 14 |
| AIDE..... | 14 |

Nature des coûts

Charges

1. **Comme nous n'avons qu'un seul compte dans notre comptabilité, pouvons-nous comptabiliser les contributions de l'employeur sur les cotisations aux caisses de pensions et de prévoyance (compte 304) ?**

Oui.

2. **Où faut-il imputer les logiciels destinés aux écoles ?**

Compte 310 : logiciels de formation.

Compte 311 : logiciels d'administration, systèmes d'exploitation, logiciels utilisateurs.

3. **Sur quel compte faut-il enregistrer l'achat d'une tondeuse à gazon (env. 20 000 francs) ?**

L'achat d'une tondeuse à gazon peut être enregistré soit à la rubrique « Biens et services » sur le compte 311, soit en tant qu'investissement.

L'achat ne peut être fait dans le calcul des coûts de la formation professionnelle que s'il a été saisi à la rubrique « Biens et services ». La justification des coûts nets ne change rien à l'affaire, car le compte 311 est considéré comme une charge d'infrastructure.

4. **Où faut-il enregistrer les coûts de chauffage, d'eau et d'énergie ?**

Sur le compte 312.

5. **Que doit-on enregistrer sur le compte 314 ? Nous y avons enregistré par exemple les travaux de nettoyage effectués par des tiers.**

- Sur le compte 314, il faut enregistrer les prestations de tiers pour l'entretien et le nettoyage d'ouvrages de génie civil ou de terrains bâtis, d'espaces verts et de places de jeux ainsi que pour les travaux de construction et de rénovation/transformation qui ne peuvent pas être « activés » ;
- Le matériel requis pour l'entretien et le nettoyage effectués par le personnel de l'école doit par contre être porté sur le compte 313.

6. **En 2007 vont commencer les travaux d'assainissement de divers bâtiments (rénovations et agrandissements). Ces travaux vont durer env. 3 ans. Comment procéder ?**

Les dépenses doivent être enregistrées soit à titre d'entretien des bâtiments (entretien de la substance architectonique / absence de plus-value des bâtiments, par exemple assainissement de locaux traités à l'amiante), soit en tant qu'investissements relatifs aux terrains bâtis (plus-value ou surélévation du bâtiment). Dans le calcul des coûts de la formation professionnelle, il faut mentionner uniquement les coûts découlant de l'entretien des bâtiments (compte 314).

7. Où faut-il saisir les coûts d'entretien généraux ?

Sur le compte 314.

8. Est-il possible, dans les frais encourus découlant de la qualification et de la formation continue des conseillers de l'orientation professionnelle, scolaire et de carrière, de prendre en compte l'ensemble des coûts (école, subsistance, frais de déplacement et autres frais annexes) ?

Non, la règle générale veut que les frais encourus ne soient pas assignables, étant donné que l'orientation professionnelle, scolaire et de carrière est une tâche cantonale.

9. Que doit-on enregistrer sur le compte 318 ?

L'ensemble des prestations non fournies par le personnel, à l'exception du personnel temporaire qui est saisi sur le compte 308.

10. Où faut-il saisir les coûts générés dans le cadre de projets relatifs à la formation professionnelle ?

Les coûts relatifs aux projets de la formation professionnelle doivent être saisis sur les comptes des groupes « Charges de personnel » (30) et « Biens et services » (31), ou sur le compte le plus approprié (pour l'objet de coûts 8.0 « Projets et prestations particulières »).

11. En 2006, nous avons rénové notre médiathèque (ou notre cafétéria). Où faut-il en tenir compte ?

Si c'est à des fins purement administratives :

- cela n'est pas considéré comme des coûts assignables.

Si l'objet est utilisé à des fins d'utilité publique et s'il s'inscrit dans le cadre d'une offre de la formation professionnelle :

- 310 – pour l'achat de livres et de supports médiatiques ;
- 314 – pour les coûts de rénovation/transformation (pour autant que ceux-ci ne sont pas « activés »).

12. Comment les subventions pour les cours interentreprises intercantonaux sont-elles imputées ?

Lorsque les subventions pour cours interentreprises intercantonaux sont imputées aux cantons, la justification doit se faire sur le compte 361.

Si les subventions sont imputées à des institutions privées ou d'économie mixte, la justification doit se faire sur le compte 365. Sinon, elles ne sont pas prises en compte dans les coûts nets.

13. Le canton prend à sa charge une partie des coûts des cours interentreprises. Comment faut-il prendre en compte les subventions versées ?

La justification sur le compte 36 est correct. Ces subventions doivent être imputées sur le compte « Sociétés d'économie mixte (364) » ou « Institutions privées (365) ».

14. Notre office s'occupe de la comptabilité de plusieurs écoles. Ces coûts peuvent-ils être imputés aux objets de coûts ?

Les tâches fournies par les offices sous forme de prestations aux écoles sont considérées comme des « coûts LFPr ». Elles peuvent donc être imputées sur des objets de coûts. Il importe toutefois que la prestation puisse être imputée clairement à une école. La base de calcul est constituée par les ressources engagées (durée, pourcentage de poste selon descriptif de poste).

15. Où faut-il saisir les contributions liées aux caisses de pensions et de prévoyance

Sur le compte 304.

16. Où faut-il saisir les compensations intercantionales des charges ?

Sorties : sur le compte 361 ; entrées : sur le compte 461.

17. Où faut-il saisir les contributions versées aux écoles professionnelles d'économie mixte ?

Ces contributions cantonales ou communales sont saisies sur le compte 364.

18. Comment faut-il saisir les contributions versées aux fonds d'économie mixte en faveur de la formation professionnelle ?

• **Pour les fonds inclus dans le compte d'État et donc inclus dans le calcul des coûts :**

les versements des cantons et des communes dans des fonds d'économie mixte doivent être considérés comme des dépenses (compte 364) et les contributions relatives à des fonds d'économie mixte comme des recettes d'une entreprise d'économie mixte (compte 464).

Par conséquent, il n'y a pas que les versements dans le fonds (débit) qui soient saisis dans le calcul des coûts, mais également les recettes afférentes (crédit). À noter que ces montants relatifs à la formation professionnelle ne doivent jamais être mentionnés une seconde fois dans la comptabilité (p. ex.) de l'école professionnelle.

• **Pour les fonds non inclus dans le compte d'État et donc exclus du calcul des coûts :**

les versements des cantons et des communes dans des fonds d'économie mixte doivent être considérés comme des dépenses (compte 364).

Comme le fonds est exclu du calcul des coûts (compte d'État), les contributions du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent toujours figurer dans la comptabilité (coûts nets), par exemple de l'école professionnelle.

Remarque : il faut dans tous les cas éviter que les flux de paiements soient oubliés ou comptabilisés à double !

19. ***Dans une école cantonale formant des apprentis, le programme de formation comprend la fabrication, pour laquelle du matériel est acheté. Sur quel compte faut-il comptabiliser l'achat de matériel ? Les ventes correspondantes sont comptabilisées sur le compte « 435 – Ventes ».***

Les achats de matériel doivent être comptabilisés sur le compte « 313 – Autres marchandises ».

20. ***Jusqu'en 2008, 2 des 4 écoles professionnelles ont été gérées par l'Association des employés de commerce (= économie mixte) et le canton a couvert les déficits (les frais de location étaient compris ; deux bâtiments n'appartenaient pas au canton). Depuis 2009, les écoles en question ont passé sous la houlette du canton et sont intégrées dans le compte d'État ; les frais de location pour les deux écoles sont payés par l'Office cantonal des constructions et n'apparaissent de ce fait pas dans le décompte desdites écoles. En 2010, le bâtiment a été racheté par le canton et ce problème ne se posera plus pour le relevé 2010. Doit-on tenir compte des frais de location ou ceux-ci sont-ils inclus dans les 20 % des dépenses d'infrastructure ?***

De manière générale, les frais de location sont inclus dans le calcul des coûts (compte 316).

Toutefois, comme les frais de location sont délimités et qu'ils n'ont de ce fait aucune influence sur les coûts nets, on peut renoncer à calculer ces coûts si ce travail est trop considérable pour le canton.

La part calculée des infrastructures inclut à coup sûr les coûts correspondants.

Revenus

21. ***Comment saisir les subventions fédérales en faveur de la formation professionnelle (forfaits versés aux cantons) ?***

Selon le guide concernant le relevé des coûts basé sur la LFPr, les montants totaux recueillis (totaux des « coûts LFPr ») doivent être répartis entre les différents objets de coûts. Les forfaits versés par la Confédération aux cantons doivent donc être saisis sur les comptes 460 ou 470 et répartis entre les différents objets de coûts.

22. ***Les personnes en formation effectuent un stage et l'école établit une facture à cet effet. Sur quel compte faut-il enregistrer ce revenu ?***

Sur le compte 436.

23. ***Comment prendre en compte, dans le calcul des coûts, les fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle ?***

- Il faut enregistrer les subventions versées dans ce fonds sur le compte 469 ;
- S'il s'agit de coûts assignables, il faut les enregistrer dans les objets de coûts correspondants. Dans les autres cas, la subvention doit être enregistrée dans les coûts non assignables.

- 24. Dans le domaine des offres transitoires, une partie des prestations sont financées par le biais du Centre de prestations cantonal en tant qu'offres axées sur le marché, à moins que le Centre de prestations cantonal ne transmette les subventions du SECO prévues à cet effet. Comment procéder avec de tels coûts ?**

Les subventions du SECO doivent être dissociées du calcul des coûts.

- 25. Sur quel compte apparaissent les indemnités de la principauté du Lichtenstein relatives aux prestations dans le domaine de la formation professionnelle ?**

Sur le compte « Écolages » (433).

Coûts généraux

- 26. Que faire si un compte donné ne figure pas dans le modèle de calcul des coûts ?**

Utiliser le compte le plus approprié et procéder à l'enregistrement qui convient.

- 27. Quels coûts sont considérés comme étant assignables ? Lesquels comme non assignables ?**

Principe (voir Guide, p. 6) : sont considérés comme des coûts non assignables les coûts assumés par les autorités chargées de l'exécution et les contributions de la Confédération aux cantons.

- 28. Que faut-il entendre par coûts non assignables concernant les autorités d'exécution ? S'agit-il des coûts liés à l'Office cantonal de la formation professionnelle (direction et secrétariat du domaine de la formation professionnelle, controlling et comptabilité, stratégie informatique) ainsi qu'à l'orientation professionnelle et universitaire ?**

Oui.

Font également partie des coûts non assignables les coûts liés aux filières de formation non reconnues par l'OFFT dans le domaine de la formation professionnelle, de même que les coûts des filières de formation privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique.

- 29. Pourquoi mentionner explicitement les salaires des personnes en formation dans l'administration ?**

En ce qui concerne les salaires des personnes en formation dans l'administration, il ne s'agit pas de charges de formation, mais de contributions de l'employeur.

- 30. Pourquoi les recettes en rapport avec les stages des personnes en formation doivent-elles être enregistrées sous le compte 436 ? Peut-on ne pas tenir compte des charges et prendre en compte les recettes dans le calcul des coûts ?**

Les coûts assumés par les autorités chargées de l'exécution, les coûts des places de travail et les rémunérations des personnes en formation dans l'administration

publique ainsi que les entreprises de droit public ne sont pas compris dans les coûts nets (voir art. 59 OFPr). Dans le calcul des coûts, ces derniers doivent figurer dans la colonne « Coûts non assignables ».

Les salaires des personnes en formation dans les écoles professionnelles elles-mêmes (p. ex. dans les domaines administratifs ou informatiques) ne doivent par contre **pas être délimités**, étant donné que le canton ne remplit pas le rôle d'entreprise formatrice.

Dans les professions de la santé, les salaires des personnes en formation peuvent faire partie de l'offre de formation ; les écoles paient des salaires (charges) aux personnes en formation. Les hôpitaux ou les homes dans lesquels celles-ci effectuent des stages rétrocèdent les salaires (revenus) aux écoles. En ce qui concerne les salaires des personnes en formation, il ne s'agit néanmoins pas de charges de formation. C'est pourquoi autant les coûts salariaux des personnes en formation (compte 365) que les remboursements par les entreprises offrant des stages (compte 436) doivent être délimités intégralement.

31. *Comment prendre en considération les montants versés sous forme de bourses ?*

Il ne faut pas en tenir compte. Les bourses ne sont pas prises en compte dans le calcul des coûts de la formation professionnelle.

32. *Comment délimite-t-on les investissements ?*

Automatiquement.

La procédure est décrite dans le concept original de septembre 2004 (voir p. 2 du Guide).

33. *Comment procéder à des attributions à des caisses de pension si les versements sont valables a posteriori pour plusieurs années ?*

De telles attributions doivent être limitées à la période considérée ; le principe de l'annualité doit aussi être respecté.

34. *Dans notre statistique sur la formation professionnelle, il existe des personnes en formation travaillant dans divers homes pour jeunes (établissements éducatifs, institutions de pédagogie curative, centres de mesures et pénitenciers). Jusqu'à présent, nous n'avons pas pris en compte les dépenses correspondantes dans le calcul des coûts. Ces charges sont-elles reconnues dans le calcul des coûts de la Confédération ?*

Pour autant que le contrat d'apprentissage a été établi conformément à la LFPr et que les prescriptions de formation de la Confédération sont respectées, les personnes en formation dans ces homes sont considérées comme pouvant bénéficier de subventions. Elles sont comprises dans les données livrées à l'OFS par les cantons et prises en compte par l'OFS en tant que personnes en formation sous contrat. Dans les statistiques de l'OFS, ces institutions apparaissent en tant qu'entreprises formatrices normales.

Dans le calcul des coûts de la Confédération, les charges des entreprises formatrices ne sont par contre pas prises en compte. Puisque les institutions ne sont que partiellement financées par les cantons et que les dépenses correspondantes ne sont

pas saisies au travers du domaine de la formation professionnelle, les dépenses en question n'ont pas été pris en considération dans le relevé des comptes de la formation professionnelle conformément à la pratique actuelle. Vu le faible nombre de personnes en formation concernées et la disproportion des charges occasionnées par un relevé des coûts correct par rapport au bénéfice retiré, on peut renoncer à saisir ces dépenses dans le calcul des coûts.

Objets de coûts

Préparation à la formation initiale

35. Comment la préparation à la formation professionnelle initiale est-elle définie ?

Voir l'art. 12 LFPr et l'art. 7 OFPr.

Au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), il s'agit d'offres qui préparent à une formation professionnelle initiale lors de la transition de la scolarité obligatoire à la formation professionnelle. Elles complètent le programme de la scolarité obligatoire afin de permettre aux jeunes de remplir les exigences de la formation professionnelle initiale et donc de combler leurs déficits de formation, d'améliorer leurs aptitudes à effectuer une formation professionnelle et de recevoir également une introduction à la pratique professionnelle. Les offres sont par conséquent axées sur la pratique. *Exemples*: préapprentissage, cours préparatoires.

Un simple rattrapage des objectifs non atteints durant la scolarité obligatoire ou encore des offres purement scolaires relèvent du domaine d'activité des cantons et non du calcul des coûts de la Confédération. *Exemples*: années d'orientation professionnelle, écoles préparant à une profession, cours d'intégration pour jeunes étrangers.

Par ailleurs, les offres telles que les semestres de motivation (assurance-chômage) ou les mesures relevant du droit du travail (Secrétariat d'État à l'économie SECO) ne constituent pas des dépenses en matière de formation professionnelle et sont financées par d'autres canaux.

Pour ce qui est des mesures d'intégration dans la formation professionnelle des jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques, l'art. 55, al. 1, let. f, LFPr dispose que des projets pilotes innovants peuvent être soutenus financièrement par le biais de contributions (financement de départ). Ces coûts doivent être saisis dans le calcul des coûts sous l'objet de coûts « OC 8.0 – Projets et prestations particulières ».

Cours interentreprises

36. Cours d'introduction et cours interentreprises : comment indiquer les montants en question ?

Les cours d'introduction et les cours interentreprises sont offerts et en grande partie financés par les organisations du monde du travail. De ce fait, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts, dont le but est de mettre en évidence les dépenses publiques. Dans le calcul des coûts, il convient par contre d'indiquer les contributions versées aux organes responsables des cours.

37. S'agissant des cours d'introduction et des cours interentreprises, seules les subventions aux organes responsables sont prises en considération dans le calcul des coûts. Pourquoi ? Ces cours sont en grande partie financés par des moyens publics conséquents.

Le calcul des coûts arrêté par la Confédération vise la gestion des forfaits en conformité avec la LFPr. Pour cette raison, il est ciblé sur les coûts des pouvoirs publics.

38. Les subventions versées par les cantons pour les cours d'introduction et les cours interentreprises varient beaucoup. Existe-t-il une mesure de référence, un point de repère dans ce domaine ?

Le modèle de calcul des coûts a notamment pour raison d'être de révéler ces différences.

Écoles supérieures

39. Parmi les hautes écoles spécialisées, on compte certaines écoles supérieures (formation professionnelle supérieure). Sera-t-il tenu compte de ce fait ?

Les hautes écoles spécialisées disposent déjà d'un calcul des coûts détaillé. Il est donc possible de reprendre ces chiffres à partir de cette source d'information.

Projets et prestations particulières

40. Que faut-il enregistrer à la rubrique « projets et prestations particulières » ? Les coûts des programmes pilotes sont-ils inclus dans cette rubrique ?

Sont saisis les projets cantonaux et les projets auxquels la Confédération participe financièrement (projets de développement de la formation professionnelle selon l'art. 54 LFPr ainsi que les prestations particulières d'intérêt public selon l'art. 55 LFPr). Les coûts des programmes pilotes sont de ce fait saisis sous cette rubrique.

41. Sous quels objets de coûts les subventions cantonales pour les projets et les prestations particulières selon les art. 55 et 56 LFPr doivent-elles être enregistrées ? La participation de la Confédération est-elle indispensable pour la même année ?

Sous l'objet de coûts 8.0. La participation de la Confédération ne doit pas avoir lieu la même année.

42. Les subventions en faveur du Centre suisse de services Formation professionnelle (CSFO) peuvent-elles être enregistrées sous l'objet de coûts 8.0 ?

Non, les coûts nets pour le CSFO ne peuvent pas être comptabilisés par les cantons, car c'est nous qui les saisissons comme coûts nets sous la position «Confédération».

Frais généraux

43. Dans le cas des écoles d'informatique et de commerce, faut-il indiquer les contributions cantonales allouées ou les coûts complets ?

En fait, cela dépend si les écoles sont cantonales ou non (organes responsables de droit privé ou d'économie mixte) :

- si les factures de ces écoles font partie intégrante du compte d'État ou d'un compte communal, il convient d'indiquer les coûts complets ;
- si seules les contributions cantonales sont mentionnées dans le compte d'État ou dans un compte communal, il convient d'indiquer les contributions allouées.

44. Les coûts des conservatoires non dépendants d'une haute école sont-ils des « coûts LFPr » ?

Seules les charges liées à des filières de formation reconnues sont considérées comme des « coûts LFPr ». Si une filière de formation n'est pas reconnue, les coûts correspondants doivent être pris en compte sous la forme de coûts non assignables.

45. Que faut-il indiquer dans le cas d'institutions privées / d'économie mixte (p. ex. écoles de métiers) qui ne reçoivent pas uniquement des subventions publiques ? Faut-il indiquer les subventions ou l'utilisation de celles-ci ?

Il faut indiquer seulement les subventions.

Le modèle de calcul des coûts sert de base pour déterminer les subventions fédérales aux cantons. Ce sont les coûts nets des cantons et des communes qui sont enregistrés. Le modèle de calcul des coûts ne vise pas une transparence encore plus grande. Si un canton souhaite néanmoins opter pour une telle transparence, il est libre de prendre les mesures allant dans ce sens.

46. Les décomptes des écoles sises dans un autre canton ne montrent pas s'il s'agit d'écoles cantonales ou régies par une économie mixte. Comment enregistrer les subventions ?

Dans la mesure du possible, les subventions doivent être attribuées au compte correct (361, Canton ou 364, Entreprises d'économie mixte).

Si l'organe responsable de l'école n'est pas connu, les paiements doivent être traités comme des subventions à des écoles cantonales.

47. Comment comptabiliser les contributions qu'un canton reçoit d'un autre canton et qu'il transmet à une institution privée ?

De telles contributions ne doivent pas être comptabilisées sous le compte « 46 – Subventions acquises » (par les cantons), mais sous le compte « 47 – Subventions redistribuées ».

48. Comment traiter les dédommagements à des collectivités publiques et les subventions accordées ?

Les comptes « 351 et 352 – Dédommagement pour prestations de service de collectivités publiques » et « 361 et 362 – Subventions accordées » ne doivent pas être utilisés pour d'autres charges que celles prévues à cet effet. Il faut agir de même avec les comptes « 451 et 452 Remboursement de collectivités publiques » et « 461 et 462 Subventions acquises ». Ces subventions destinées aux cantons et aux communes ou versées par les cantons et les communes doivent aboutir à un solde nul à l'échelle nationale.

49. Deux écoles affiliées à une haute école spécialisée sont également actifs dans la formation professionnelle. Il s'agit en l'occurrence d'institutions étatiques indépendantes dont le canton couvre les déficits en tant que contribution de l'État. Comment faut-il présenter les coûts nets du canton ?

Comme dans le cas des deux écoles affiliées il s'agit d'institutions étatiques indépendantes dont la couverture du déficit est prévue et qui apparaissent dans le compte d'État du canton de Zurich, l'ensemble des charges et des revenus doit figurer dans la comptabilité analytique, sans le financement cantonal des organes responsables dans la partie « Recettes ».

À ce propos, il convient de noter que les recettes des autres cantons ne doivent pas être comptabilisées au compte « 461 – Cantons », mais au compte « 463 – Etablissements de l'Etat », afin de conserver les coûts nets du canton (couverture du déficit) plus les coûts d'infrastructure calculés.

Contrats d'apprentissage et de formation

50. Quelle est la procédure à suivre pour les contrats de formation des écoles privées (p. ex. écoles de commerce) ?

En principe, les filières de formation d'institutions privées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons. Toutefois, s'il s'agit d'offres d'utilité publique (à but non lucratif), ces contrats de formation peuvent être pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons.

51. Les écoles de commerce dans le secteur hôtelier peuvent-elles aussi être subventionnées ?

Non, il s'agit là d'écoles supérieures menant à un « diplôme SSH de collaborateur et collaboratrice commercial-e dans l'hôtellerie », diplôme qui n'est pas reconnu au niveau fédéral. C'est pourquoi les étudiants de ces filières de formation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des forfaits.

- 52. Comment la formation à une profession doit-elle être saisie en tant que contrat de formation si celle-ci se fait à plein temps en école professionnelle la première année et en cours d'emploi les deuxième et troisième années (autorisation spéciale OFFT) ?**

Les formations professionnelles sont définies comme étant « dispensées en entreprise » ou « assurées à plein temps en école professionnelle » et considérées comme telles pendant toute la durée de la formation. Dans la mesure où il s'agit d'une formation duale, englobant stage et contrat d'apprentissage au sens de la LFPr, la formation professionnelle doit être saisie en tant que formation en entreprise pour toute la durée de l'apprentissage. De ce fait, l'année initiale d'apprentissage en entreprise (p. ex. pour les informaticiens) est toujours imputée en tant que telle.

Dans le cas contraire, la formation doit être saisie pendant toute la durée de la formation comme se déroulant dans une école à plein temps.

Formations réglementées jusqu'à présent par les cantons

- 53. Faut-il prendre en considération les professions de l'agriculture ?**

Oui, avec la nouvelle loi sur la formation professionnelle, toutes les professions sont régies par une réglementation homogène. Cela concerne les professions réglementées précédemment au plan cantonal dans les domaines de la santé, du social et des arts, ainsi que les professions de l'agriculture et de la sylviculture.

- 54. Selon quels critères a lieu l'attribution aux objets de coûts pour les formations réglées jusqu'ici sur le plan cantonal (par ex. dans le domaine de la santé) ?**

En matière de calcul des coûts, il importe de déterminer si les offres de formation restent dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle ou si elles se situent au niveau des hautes écoles spécialisées. En revanche, les offres de formation qui ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales doivent être saisies dans la colonne D « coûts non assignables » (voir aussi chiffre 54).

Les offres de formation des écoles supérieures qui ne sont pas reconnues au niveau fédéral sont considérées comme formation continue à des fins professionnelles (objet de coûts 7.0).

- 55. Sous quels objets de coûts les formations du domaine des soins donnant droit aux diplômes niveau I et II doivent-elles être enregistrées ?**

Sous l'objet de coûts 5.1 ou 5.2 (écoles supérieures).

Dans le cadre de la réforme actuelle de la formation professionnelle, cette attribution peut changer. Dans certains cantons, les formations du domaine de la santé sont placées au degré des hautes écoles spécialisées (coûts non assignables selon LFPr).

- 56. La filière de formation « école de physiothérapie » passe-t-elle aux environs de 2007-2008 dans le domaine des HES ? Sur quel objet de coûts cette formation doit-elle être enregistrée ?**

C'est le statut pendant l'exercice comptable concerné qui est déterminant. En outre, seules les dépenses de la formation professionnelle peuvent être saisies dans le calcul des coûts.

- 57. *L'offre des écoles d'agriculture englobe la formation, la formation continue et le conseil. Ces écoles ayant un budget global, seules les dépenses et les recettes totales sont indiquées. Donc pas de comptes distincts, ni de répartition en formation, formation continue et conseil. Dans ces cas, est-il possible d'indiquer les dépenses et les recettes totales ?***

Non.

Les dépenses et les recettes de la formation professionnelle doivent être indiquées avec la plus grande précision possible. Le cas échéant, la part légitime doit être fixée au moyen d'une clé de répartition (par exemple le nombre de leçons données).

- 58. *Les entretiens individuels avec les chefs d'exploitations agricoles sont-ils toujours reconnus comme de la formation continue ?***

S'il s'agit de prestations économiques offertes aux agriculteurs, les entretiens individuels ne peuvent être considérés comme de la formation continue. Si, par contre, les entretiens individuels répondent aux caractéristiques d'un cours (p. ex. point de la situation), il est correct de les mentionner en tant que formation continue.

Mécanisme de répartition

- 59. *Les coûts peuvent-ils être répartis sur plusieurs objets de coûts en proportion des sommes des salaires ?***

Si les sommes des salaires sont connues, la proportion entre les sommes des salaires peut servir de clé de répartition pour les autres objets de coûts.

Dans le cas contraire, c'est le nombre d'heures d'enseignement qui sert de clé de répartition.

- 60. *Quels sont les coûts à saisir dans la colonne C « Statistiques financières et statistiques sur la formation professionnelle » ?***

Uniquement les coûts du domaine de la formation professionnelle. Les charges et les revenus d'autres domaines (p. ex. gymnases, bourses d'études, etc.) n'appartiennent pas au calcul des coûts.

- 61. *Quels sont les coûts à saisir dans la colonne D « coûts non assignables » ?***

Les coûts qui, selon la loi sur la formation professionnelle, n'appartiennent pas aux coûts nets de la formation professionnelle. Cela concerne avant tout les coûts des autorités chargées de l'exécution, les salaires des personnes en formation dans

l'administration publique ainsi que les prestations qui ne font pas partie des offres, projets ou mesures financés par la Confédération au sens des art. 53, 54 ou 55 LFPr.

Organisation

62. *Quel effet le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) a-t-il sur le calcul des coûts de la formation professionnelle ?*

Les comptes du modèle MCH1 restent pour la plus grande partie inchangés. Une fois le plan comptable standardisé introduit à l'échelle nationale selon le MCH2, les changements seront pris en considération dans le modèle de comptabilité analytique.

Le guide ainsi que le modèle de comptabilité analytique (fichier Excel) se basent sur le modèle comptable MCH1. Pour le modèle comptable MCH2, actuellement en phase d'introduction, il convient d'utiliser de manière analogue les comptes correspondants.

Aide

63. *Où se procurer le plan comptable général des collectivités publiques en Suisse ?*

Manuel de comptabilité publique, 1982, éditions Paul Haupt, Berne. Cet ouvrage comporte deux volumes :

Vol. I - ISBN 3-258-03099-5 (ouvrage apparemment épuisé, voir prêt dans une bibliothèque)

Vol. II - ISBN 3-258-03100-2.

Les deux volumes fournissent une description détaillée du fonctionnement, du plan comptable et des contenus des comptes.